



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe contrôle technique

Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville L'orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment, les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2022-1275 du 29 septembre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes au projet de terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (site du Havre) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) - Annexe II : canalisation de transport "Artère le Havre-Seine-Sud : tronçon Seine Nord-Le Havre « CIM »";
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la décision du Préfet de la région Normandie du 3 août 2022 de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz pour le raccordement d'un FSRU - Port du Havre (76), référencé AS-NRD-0791, déposé le 16 août 2022 par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex ;
- Vu la notification de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 17 août 2022 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet de la Seine-Maritime en date du 18 août 2022 pour une durée de 2 mois ;
- Vu la participation du public par voie électronique, prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, qui s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 ;
- Vu la publication en date du 21 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le rapport émis le 8 décembre 2022 par les inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la présentation du projet pour information au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département de la Seine-Maritime lors de la séance du 13 décembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 15 décembre 2022 ;

- Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par l'article R.555-8 et R.555-9 2° du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;
- Considérant que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes, permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;
- Considérant que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement,
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et bénéficiaire

La société GRTgaz dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter pour le transport de gaz naturel ou assimilé les ouvrages suivants établis conformément au projet d'implantation dont le tracé figure en annexe 1 du présent arrêté :

- Une canalisation d'une longueur cumulée d'environ 3,05 km, enterrée sur l'intégralité de son tracé, composée de deux tronçons :
 - le tronçon amont depuis le point de raccordement au FSRU jusqu'à la nouvelle installation annexe dénommée « poste Le Havre – Bougainville » ;
 - le tronçon aval du « poste Le Havre – Bougainville » projeté jusqu'au point de raccordement au réseau existant au niveau de l'installation annexe existante « Poste Havre-Canal » ;
- Les deux installations annexes :
 - Poste de « Le Havre – Bougainville » assurant les fonctionnalités de détente, de réchauffage, d'odorisation et équipé d'une terminaison permettant de raccorder, en cas de besoin, une gare amovible,
 - Poste existant le Havre-Canal, adapté pour permettre le raccordement de la canalisation à la canalisation existante dénommée "Artère le Havre - Seine-Sud : tronçon Seine Nord - Le Havre « CIM »" de DN 500 – PMS 67,7 bar, équipé d'une terminaison permettant de raccorder, en cas de besoin, une gare amovible.

Article 2 – Communes traversées

Les ouvrages autorisés seront construits et exploités sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et du Havre, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 – Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

3.1 Conduites

Désignation des canalisations de transport	Longueur	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (dimension nominale)	Autres caractéristiques
Tronçon amont de raccordement du FSRU	390 m	94 bar	508 mm (DN 500)	Canalisation en acier enterrée <i>nuance d'acier L360</i> <i>épaisseur 14,2mm</i>
Tronçon aval de raccordement au réseau existant	2 660 m	67,7 bar		Canalisation en acier enterrée <i>nuance d'acier L450</i> <i>épaisseur 12,4 mm</i>

3.2 Installations annexes

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste « Le Havre – Bougainville » (nouveau)	Poste double ligne sans soupape PMS amont : 94 bar / PMS aval : 67,7 bar	Emprises clôturées comportant des installations aériennes
Poste « Havre-Canal » (existant)	Ajout d'une demi-coupure simplifiée	

La présente autorisation confère au transporteur le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances. Elle confère également, aux travaux de construction de la canalisation de transport, le caractère de travaux publics.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 4 – Nature du produit transporté

Le gaz transporté sera du gaz naturel ou assimilé, livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité compétente.

Article 5 – Dispositions relatives à la protection des intérêts visés à l'article L211-1

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut absence d'opposition à déclaration des rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Opérations	Consistance	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Des sondages ou forages avec essais de pompages peuvent être réalisés dans le cadre de la préparation des travaux.	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Une analyse préalable des eaux d'exhaure du fond de fouille et des systèmes de forage des franchissements sera mis en œuvre. En l'absence de données effectives sur la qualité des eaux pompées, la rubrique est visée par défaut.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Le projet prévoit des effets d'emprise en zones humides temporaires en phase travaux pour une superficie de 2375,66m ² (soit 0,24ha)	Déclaration

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier demande d'autorisation est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation.

Concernant les tranchées, lors du remblaiement, des bouchons d'argile sont mis en place au niveau du tracé : en sortie du micro-tunnelier, de part et d'autre du grand canal du Havre, de part et d'autre de chacun des deux franchissements en sous-œuvres sous la voie ferrée, dans la partie Nord du tracé, et de part et d'autre de chaque fossé.

Les terres issues des déblais des tranchées pour la pose de la canalisation sont remises en place en respectant les horizons du sol.

Les excédents de déblais, issus des tranchées ainsi que du micro-tunnelier sont soit évacués, soit régalez dans le secteur en dehors de toutes zones humides, le pétitionnaire indiquera leurs destinations dès qu'elle sera connue.

Les zones humides impactées pendant la phase de chantier font l'objet d'un décompactage ainsi que d'un traitement de surface, permettant de retrouver la rugosité du sol : hersage, déchaumage ou étrépage superficiel.

Les eaux, issues des pompages et rejetées dans le milieu, font l'objet d'une surveillance et de la mise en place d'un système permettant un abattement des matières en suspension (MES) de 80% ou d'une concentration des MES inférieures à 30 mg/l au droit du rejet (Grand Canal).

En cas de concentration de substances polluantes pour le milieu aquatique, tel que les métaux, un système de filtration supplémentaire est mis en place.

Article 6 - Construction, exploitation et surveillance de l'ouvrage

Article 6.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions fixées par le présent arrêté, les arrêtés ministériels des 4 juin 2004 et 5 mars 2014 modifié susvisés, ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment à l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie - Service risques, du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Le transporteur respecte les dispositions spécifiques suivantes en matière de sécurité :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité B, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation est d'un mètre ;
- un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille hors pose en sous-œuvre;
- des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation ;
- les soudures sont exemptes de défauts préjudiciables à la sécurité ;
- la canalisation est dotée d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes ;

Le système de contrôle de la pression doit maintenir la pression dans le système aval dans les limites prescrites et doit assurer que cette pression ne dépasse pas le niveau autorisé en tenant compte des tolérances de réglage.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique et au moins annuel pour assurer à tout instant leur efficacité.

Lors du croisement et du parallélisme avec d'autres réseaux de transport enterrés de produits liquides ou gazeux, les distances d'éloignement en vigueur sont respectées.

Article 6.2. Surveillance

6.2.1. Programme de surveillance et de maintenance

Le programme de surveillance et de maintenance (PSM) est mis à jour par le transporteur.

Les mesures compensatoires organisationnelles suivantes sont mises en œuvre à compter de la mise en service pour les parties non odorisées des ouvrages objets du présent arrêté :

- Pour les canalisations : une surveillance renforcée de recherche de fuite potentielle avec un détecteur de gaz ou toute autre méthode éprouvée à la mise en service à la pression nominale puis à une fréquence annuelle ;
- Pour les installations annexes : une surveillance renforcée de recherche de fuite potentielle avec un détecteur de gaz ou toute autre méthode éprouvée à la mise en service à la pression nominale de ces installations, puis au moins une fois par trimestre.

6.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour par le transporteur avant la mise en service de la canalisation.

Ce plan est diffusé par le transporteur et à ses frais aux services suivants :

- Service Départemental de la Protection Civile,
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- HAROPA Port du Havre,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – en double exemplaire,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

6.2.3. Système de gestion de la sécurité

La canalisation est soumise à l'obligation de système de gestion de la sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

6.2.4. Système d'information géographique

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard six mois après la première mise en service de la canalisation et ses installations annexes. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en son annexe 10.

6.2.5. Compte-rendu d'exploitation

Le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente.

Article 7 – Mise en service

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives aux informations transmises par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 8 – Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle, le transporteur est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 9 – Changement de transporteur

En cas de changement de transporteur, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours contentieux est d'un mois pour le pétitionnaire à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un mois pour les tiers à compter de la publication du présent arrêté (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.811-1-2 du code de justice administrative). Ce délai d'un mois n'est pas prorogeable par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 – Publicité

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Gonfreville L'orcher et du Havre.

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, une mention sur la décision d'octroi de l'autorisation est insérée par la Préfecture de Seine-Maritime dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Gonfreville L'orcher et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Fait à ROUEN, le **22 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Tracé de l'ouvrage

